



DECISION N° 2022-041/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 19 AVRIL 2022

**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2022-041/ARMP-SA/0495-2022

SOCIETE « GROUPE S.L. SECURITE PRIVEE
SARL »

CONTRE

UNIVERSITE DE PARAKOU

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « GROUPE S. L. SECURITE PRIVEE SARL » CONTRE L'UNIVERSITE DE PARAKOU DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°059-UP/PRMP/A-PRMP/S-PRMP DU 22 FEVRIER 2022 RELATIVE AU GARDIENNAGE ET A LA SURVEILLANCE DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DE L'UNIVERSITE DE PARAKOU ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu Lettre N°0089/GSL/GCE/DEAF/DERHF/DE/SA du 25 mars 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 0495-2022, par laquelle la société « Groupe S.L. SECURITE PRIVEE SARL » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu le courrier de l'ARMP demandant des informations à l'Université de Parakou et le bordereau de transmission desdites informations à l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le 19 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

L'Université de Parakou a lancé le 22 février 2022, la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix n°059-UP/PRMP/A-PRMP/S-PRMP du 22 février 2022 relative au gardiennage et à la surveillance ses biens meubles et immeubles à laquelle cinq (05) soumissionnaires ont pris part, dont le requérant, la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SARL ».

Les prestations relatives au gardiennage et à la surveillance des biens meubles et immeubles de l'Université de Parakou sont prévues pour être exécutées sur une période de neuf (09) mois, spécifiquement au cours de l'année 2022 pour cette autorité contractante. Une incohérence s'est glissée dans l'avis d'appel public à candidature et le bordereau descriptif quantitatif. En effet, alors que l'avis a mentionné une durée d'exécution de neuf (09) mois, ce délai n'a pas été harmonisé avec le délai maintenu sur le bordereau qui est de dix (10) mois. Ainsi, sur les cinq (05) soumissionnaires, trois (03) ont proposé un délai d'exécution de neuf (09) mois pour les prestations et deux (02) un délai de dix (10) mois.

Lors de l'évaluation, le comité d'ouverture et d'évaluation, dans un souci d'équité et d'égalité de traitement des candidats et sur la base des stipulations du point 28 de la partie introductive de la DRP, relatives **aux non conformités, erreurs et omissions**, puisqu'il est prévu un prix unitaire, le nombre d'agents et le nombre de mois, le COE a ramené les offres des soumissionnaires **AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL** et **SGP-PPT** qui étaient de dix (10) mois, à neuf (09) mois comme les trois (03) autres soumissionnaires avant l'évaluation.

A cette étape, l'offre de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SARL » a été rejetée pour n'avoir pas été évaluée économiquement la plus avantageuse.

Ayant reçu notification du rejet de son offre, la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SARL » a formulé son recours préalable devant la PRMP/UNIVERSITE DE PARAKOU à laquelle cette dernière n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincu de la réponse de la PRMP/UNIPAR à son recours préalable, le Gérant de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SARL » a saisi l'ARMP d'un recours le vendredi 25 mars 2022 afin que justice lui soit rendue.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et *prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25* du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la notification du rejet de l'offre a été faite à la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » le **vendredi 18 mars 2022** ;

Que non satisfaite de cette notification, la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SARL » a formulé son recours gracieux, le **mardi 22 mars 2022** devant la PRMP de l'Université de Parakou ;

Que la PRMP de l'Université de Parakou a répondu au recours du requérant le jeudi 24 mars 2022 ;

Que non convaincu des arguments de la PRMP de l'Université de Parakou, le Gérant de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SARL » a saisi l'ARMP de son recours le **vendredi 25 mars 2022** ;

Qu'il résulte des dispositions précitées que le recours de la requérante a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises ;

Qu'ainsi, il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A - MOYENS DE LA SOCIETE « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SARL »

A l'appui de ses moyens, le Gérant de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SARL » expose les faits suivants :

« *Plusieurs irrégularités ont émaillé la procédure, il s'agit de :*



- ✓ Dans le tableau n°2 à la quatrième page de votre rapport d'évaluation en son point 2.6 « modification apportée au dossier », il a été marqué NON or un addendum a été pris au DRP le 23 février 2022 ;
- ✓ Dans le tableau n°3 à la cinquième page du rapport d'évaluation, il met comme date de remise et d'ouverture des offres le 08 mars 2022 ce qui est comme date de remise et d'ouverture des offres qui était le 07 mars 2022, inscrit sur le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- ✓ A la page 5 dudit rapport d'évaluation, au point II relatif à l'examen préliminaires des offres, il a été inscrit dans le rapport que tous les soumissionnaires ont fourni la clé USB contenant la version scannée de l'original de l'offre, or à l'ouverture il a été constaté par le COE que certains soumissionnaires ont fourni la clé mais toutes les informations de la version scannée à l'original n'y étaient pas et n'ont pas fait l'objet d'observation dans le procès-verbal d'ouverture des offres.

A l'ouverture de plis intervenue le 7 mars 2022 dans la salle de dépouillement de l'Université de Parakou, le Président de la séance en la personne de la PRMP n'a pas lu et attendu des soumissionnaires présents, aucun délai pour la prestation de service des soumissionnaires et le procès-verbal (PV) de la séance n'a pas été remis aux soumissionnaires présents le jour de l'ouverture malgré que nous avons demandé. Or, conformément aux IC 23.5 à la page 25-26, il est mentionné : « dès la fin de la séance d'ouverture des plis, le COE établira un procès-verbal (PV) de la séance dûment signée par les membres du comité et le représentant de la CCMP Ce PV consignait toutes les informations lues à hautes voix, est immédiatement remis séance tenante à tous les soumissionnaires présents ou représentés et transmis sans délai aux autres soumissionnaires ». Nous constatons que ce point des IC n'a pas été respecté par le COE. Ce qui constitue une violation des dispositions contenue dans la DRP.

Ce qui leur a permis de faire des ajouts sur le PV d'ouverture le 08 mars 2022 comme le cas du délai d'exécution de la prestation pour favoriser la société attributaire provisoire après avoir su que notre dossier est le meilleur techniquement et économiquement après leur évaluation du jour. C'est pourquoi, après avoir agi sur le dossier du soumissionnaire pour le favoriser, le COE a dit qu'elle a constaté que certains soumissionnaires ont mis dix (10) mois dans leurs bordereaux descriptifs et quantitatifs. C'est pourquoi, le COE a décidé de les ramener à neuf (09) mois selon leur explication. Or, le dossier a déjà renseigné les soumissionnaires sur la durée de l'exécution de la prestation en son point 3 alinéa 5 de l'Avis d'appel public à candidature : « ces prestations seront réalisées pendant une période de neuf (09) mois pour l'exercice 2022 » et les montants qui sont lus dans la lettre de soumission à l'ouverture étaient des montants sur la durée de neuf (09) mois.

De plus, l'addendum a donné de précision sur l'effectif d'agents de sécurité à déployer ; Comment comprendre que sur cinq soumissionnaires ayant déposé leurs soumissions le 07 mars 2022, trois soumissionnaires ont respecté la prescription de la DRP et le COE n'a pas cherché à avoir par une lettre que la PRMP aurait dû initier, la confirmation auprès des deux (02) autres soumissionnaires sur le délai d'exécution des prestations qu'ils ont produit tout simplement, tel trouver sur le bordereau.

Selon les informations aux candidats, toutes les offres qui sont présentées et qui ne respectent pas le délai de livraison ainsi que les quantités prévues dans les dispositions du dossier de la DRP, sont considérées non conformes et seront écartées ».



Sur la base de tout ce qui précède, la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SARL » formule son recours devant l'organe de régulation afin que la réévaluation des offres des soumissionnaires soit faite sur la base des prescriptions de l'avis de la DRP et de l'addendum n°1.

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'UNIVERSITE DE PARAKOU

En réponse à la requête de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Parakou a apporté les clarifications suivantes :

- a- *« La PRMP de l'Université de Parakou a élaboré un projet de DRP relative au gardiennage et à la sécurité pour une période de dix (10) d'exécution courant janvier 2022 dans l'espoir que les outils soient validés au plus tard la fin janvier 2022. Malheureusement, les outils de gestion ont été validés dans la deuxième quinzaine du mois de février 2022. La DRP a été actualisée avant d'être soumise à la CCMP pour études et avis. Après le bon à lancer du CCMP, la DRP a été lancée le 22 février 2022. A l'ouverture des plis le 7 mars 2022, cinq soumissionnaires ont déposé leurs offres. A la fin de l'ouverture des offres, la PRMP a invité les soumissionnaires à passer le soir à partir de 14 heures à son secrétariat pour avoir copie du PV d'ouverture en raison de l'heure à laquelle l'ouverture a pris fin et ne disposant pas d'une imprimante dans la salle d'ouverture. Pour preuve, certains soumissionnaires ont retiré le PV le même jour et d'autres le lendemain ;*
- b- *Par rapport au paraphe et à la signature du PV par les soumissionnaires relevés par le plaignant, à l'accoutumée nous ne le faisons pas ;*
- c- *En ce qui concerne les clés USB, conformément aux exigences formulées dans la DRP notamment en matière d'ouverture des offres, toutes les clés ont été testées et ouvertes au fur et à mesure lors de l'ouverture des enveloppes contenant des offres de chaque soumissionnaire et montrées au public présent dans la salle ;*
- d- *Le processus d'évaluation des offres dans le cadre de cette procédure s'appuie fortement sur les dispositions édictées par les articles 7 et 73 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. A l'ouverture des offres, il a été constaté une incohérence sur la durée de la prestation au niveau des offres des soumissionnaires. Certains ont proposé neuf (09) mois et d'autres dix (10) mois.. Après vérification, l'irrégularité se situe dans la Demande de Renseignements et de Prix car, dans l'avis, au point 3, 5^{ème} alinéa, il est écrit neuf (09) mois pour la durée mais au niveau du bordereau descriptif quantitatif, il est inscrit dix (10) mois dans la colonne délai d'exécution. Cette incohérence a été commise lors de l'actualisation de la DRP courant janvier 2022 dans laquelle il était prévu dix (10) mois comme délai d'exécution des prestations ;*
- e- *Par rapport au nombre d'agents, après le lancement de la procédure, le plaignant avait joint les services de la PRMP au téléphone pour attirer leur attention sur le nombre d'agents prévus dans la DRP qui était de vingt-huit (28) au lieu de trente-deux (32) sur le terrain puisque c'est sa structure qui est actuellement en charge de la sécurité de l'université de Parakou. A cet effet, un addendum a été pris pour corriger cette erreur. Tous les soumissionnaires sont venus retirer sauf la société SGP-PPT qui a été jointe sans suite ; Ce qui justifie l'effectif de vingt-huit agents proposés par cette société dans son offre conformément à la DRP initiale ;*
- f- *Lors de l'évaluation des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes et économiquement avantageuses, le comité d'ouverture et*

OP

d'évaluation (COE) en se basant sur le point 28 (Non-conformité, erreurs et omissions) de l'introduction de la DRP et dans le but d'établir l'égalité, a jugé ramener tous les soumissionnaires à neuf (09) mois pour faire les calculs afin de faire une comparaison équitable du montant des offres. Cette correction n'a pas été faite de mauvaise foi ou dans l'intention d'avantager un soumissionnaire, mais plutôt pour faire une comparaison raisonnable sur une même période vu qu'il est prévu un prix unitaire, un nombre d'agent et le nombre de mois. Les membres du COE ont travaillé en tout respect des exigences formulées aussi bien dans le code des marchés publics que dans le dossier initial et l'addendum ;

- g- *Après l'évaluation des offres, le COE a proposé la société AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL comme attributaire provisoire car son offre est techniquement conforme et est économiquement la plus avantageuse ».*

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTIONS

Trois constats se dégagent de l'instruction du recours :

Constat n°1 : trois (03) soumissionnaires ont proposé dans leurs offres, l'exécution des prestations sur neuf (09) mois tandis que deux (02) autres ont proposé l'exécution sur une période de dix (10) mois

Constat n°2 : pour comparer les offres financières, le COE a ramené les offres des deux (02) soumissionnaires ayant proposé l'exécution sur une période de dix (10) mois à neuf (09) mois comme les trois (03) autres soumissionnaires.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS :

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SARL » porte sur :

- la conformité de l'offre de la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » ;
- la régularité de la correction des offres des deux (02) soumissionnaires ayant proposé l'exécution sur une période de dix (10) mois.

A- SUR LA CONFORMITE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » :

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence (...)* » ;

Que le Bordereau descriptif et quantitatif, à la page 78 de la Demande de Renseignements et de Prix, en sa colonne 6, fixe le délai des prestations à dix (10) mois ;

Considérant que sous le titre du Bordereau descriptif et quantitatif, il est mentionné : « *colonnes 4 et 5 à remplir par le candidat* » ;

Que les colonnes 4 et 5 sont relatives respectivement au prix unitaire TTC et au prix total TTC ;

Qu'il n'est pas permis aux soumissionnaires de modifier les autres colonnes relatives au numéro (1), à la description détaillée de l'article (2), à la quantité (3), au délai (6) et au lieu (7) ;

Qu'ainsi, les colonnes 1, 2, 3, 6 et 7 du Bordereau Descriptif et Quantitatif ne sont pas modifiables par les soumissionnaires ;

Que le délai d'exécution, tel que mentionné à la colonne 6 du Bordereau Descriptif et Quantitatif est fixé à dix (10) mois ;

Que cette colonne relative au délai n'est pas susceptible de modification par les soumissionnaires ;

Qu'il s'ensuit que l'offre de la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » est conforme aux stipulations du bordereau descriptif et quantitatif.

B- SUR LA REGULARITE DE LA CORRECTION DES OFFRES DES DEUX (02) SOUMISSIONNAIRES AYANT PROPOSE L'EXECUTION DES PRESTATIONS SUR UNE PERIODE DE DIX (10) MOIS.

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence (....)* » ;

Considérant les dispositions de l'avis public d'appel à candidature de la DRP en son point 3, alinéa 5 selon lesquelles : « *Ces prestations seront réalisées pour une période de neuf (09) mois pour l'exercice 2022...(....)* » ;

Considérant les dispositions du point 28 alinéa 1^{er} de l'introduction de la Demande de Renseignements et de Prix relatif aux non-conformités, erreurs et omissions selon lesquelles : « *Si une offre est évaluée techniquement conforme, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres* » ;

Considérant les dispositions du point 28 alinéa 3 de l'introduction de la Demande de Renseignements et de Prix relatif aux non-conformités, erreurs et omissions selon lesquelles : « *Si une offre est évaluée techniquement conforme, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivantes : a) s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'avis public d'appel à candidature a mentionné un délai d'exécution de neuf (09) alors que le Bordereau descriptif et quantitatif a mentionné un délai d'exécution de dix (10) mois ;

Qu'il y a manifestement une erreur sur les quantités notamment au niveau du Bordereau descriptif et quantitatif ;

Qu'au lieu des neuf (09) mois, l'offre de la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » a reporté les dix (10) contenus dans le bordereau descriptif et quantitatif de la DRP ;

Qu'il ne devrait pas avoir d'incohérence entre le délai d'exécution des prestations de neuf (09) mois mentionné dans l'avis public d'appel à candidature et le bordereau descriptif et quantitatif ;

Qu'ainsi, la correction des offres des deux (02) soumissionnaires ayant proposé l'exécution sur une période de dix (10) mois au lieu de neuf (09) mois est juste et régulière ;

Que c'est à bon droit que l'autorité contractante a arrimé toutes les offres sur le délai d'exécution de neuf (09) avant toute comparaison ;

Que le montant corrigé de l'offre de la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » est de dix-neuf millions huit cent quatre-vingt mille six cent quarante (19.880.640) FCFA TTC ;

Que ledit montant est celui économiquement le plus avantageux de tous les montants lus à l'ouverture et arrimés sur le délai de neuf (09) mois ;

Qu'ainsi l'attribution du marché à la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » est régulière ;

Que la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » a proposé un montant de vingt et un millions cinq cent soixante-dix-neuf mille huit cent quarante (21 579 840) francs CFA TTC ;

Que ce montant étant supérieur au montant corrigé de l'offre de la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » qui est de dix-neuf millions huit cent quatre-vingt mille six cents quarante (19.880.640) FCFA TTC ; il en résulte que l'offre de la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » est la plus économiquement avantageuse pour l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, le rejet de l'offre de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SARL » est régulier.

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix n°059-UP/PRMP/A-PRMP/S-PRMP du 22 février 2022 relative au gardiennage et à la surveillance des biens meubles et immeubles de l'Université de Parakou, est levée.

La Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Parakou poursuit la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix n°059-UP/PRMP/A-PRMP/S-PRMP du 22 février 2022 relative au gardiennage et à la surveillance des biens meubles et immeubles de l'Université de Parakou et rend compte à l'ARMP dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente décision.

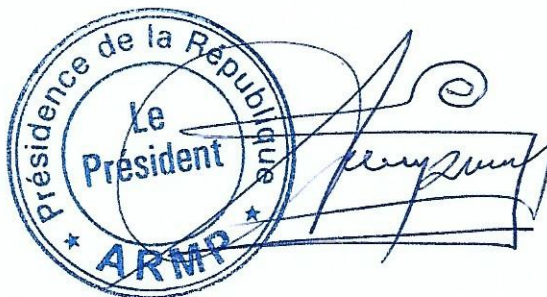
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE SARL » ;
- au Gérant de la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Parakou ;



- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Université de Parakou ;
- au Recteur de l'Université de Parakou ;
- au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)